



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 20506

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de saisir les prestations sociales d'un bénéficiaire qui est soumis au versement d'une pension alimentaire. Dans le cas où un bénéficiaire de prestations sociales doit verser une pension alimentaire, ses ressources peuvent-elles être saisies ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une saisie peut intervenir sur des prestations sociales pour honorer le versement d'une pension alimentaire.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les allocations et indemnités versées par les caisses de sécurité sociale sont en principe incessibles et insaisissables. Toutefois, en considération des intérêts des créanciers, le législateur a prévu de nombreuses dérogations à ce principe. C'est ainsi que les prestations familiales, les indemnités journalières d'assurance-maladie et les prestations d'assurance décès peuvent être saisies, dans certaines limites, pour le paiement des dettes alimentaires. Ces dispositions préservent le nécessaire équilibre entre les droits du bénéficiaire d'une prestation sociale et ceux de ses créanciers.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20506

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2975

Réponse publiée le : 23 septembre 2008, page 8239